

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la Commune de la Possession

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles, R110-1 R110-2, R411-5, R411-8, R 411-21-1 et R411-25,

VU l'arrêté municipal N°63/2023-SG du 23 mai 2023, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc VISNELDA, adjoint à la sécurité,

VU la demande formulée par l'école Paul Eluard, en date du 1^{er} février 2026,

VU l'avis favorable de Madame Le Maire, en date du 04 février 2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la commune de La Possession, afin d'assurer la sécurité des participants et celle des automobilistes, à l'occasion du **DEFILÉ CARNAVAL 2026**

ARRETE

Article 01

La circulation sera perturbée lors du défilé : le mardi 17 février 2026, de 08h00 à 11h00, dans les rues suivantes :

- Rue des Ecoles
- Rue André Letoullec
- Rue Karl Marx
- Rue de la Baie d'Antongil
- Rue Bourbon Pointu
- Chemin Café

Article 02

La signalisation adéquate sera mise en place par l'organisateur du carnaval. Il devra également mettre en place dans toutes les intersections, des jalonneurs en nombres suffisants, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Article 03

L'organisateur devra veiller au strict respect du Code de la Route.

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en usage.

Article 04

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie Nationale, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Possession, le

Pour Madame le Maire, et par délégation,
l'adjoint à la sécurité,

Monsieur Jean Marc VISNELDA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de sa publication et /ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de la Possession (BP 92 – rue Waldeck Rochet), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal